



Arrêt

**n° 298 058 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de visa étudiant du 11 septembre 2023 (...) »

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me A. PAUL *loco* et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 1^{er} juin 2023, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de venir y poursuivre des études, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 11 septembre 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas:
" la candidate répond difficilement aux questions posées. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures et ne sont pas en adéquation avec son projet professionnel, donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. De plus, son projet est très régressif car elle est déjà titulaire d'un diplôme d'ingénieur obtenu localement mais souhaite intégrer une 1ère en année en Belgique (...). Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat (...)"
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable

La requérante sollicite le traitement de son recours en procédure purement écrite.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/73-2 de la loi dispose que :

« § 1er. Chaque partie peut demander au Conseil de recourir à une procédure purement écrite, selon les cas, dans la requête, dans la note d'observations, dans la notification qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse ou dans le mémoire de synthèse.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, l'intitulé de la pièce de procédure porte également la mention "demande de traitement au moyen de la procédure purement écrite".

§ 2. Le greffe informe sans délai la partie adverse de la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, en même temps qu'il lui communique, selon le cas, une copie de la requête, de la note d'observations, de la notification que la partie requérante ne déposera pas de mémoire de synthèse ou du mémoire de synthèse. Si la partie adverse ne s'oppose pas à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite dans les quinze jours suivant l'envoi du greffe, elle est présumée y acquiescer. Dans ce cas, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité le recours et statue sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les remarques orales des parties, auquel cas l'article 39/74 s'applique.

§ 3. Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné acquiesce à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, il en informe les parties et fixe, par ordonnance, la date de la clôture des débats. Cette date est fixée au moins huit jours après la date de l'envoi de l'ordonnance. Les parties peuvent déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour fixé pour la clôture des débats.

Si une note de plaidoirie est déposée, le greffe la notifie sans délai à la partie adverse. Dans ce cas, l'arrêt est rendu au plus tôt huit jours après la date de clôture des débats ».

Il découle de cet article qu'aucune des parties ne doit justifier la raison pour laquelle elle demande à «recourir à une procédure purement écrite» – ce que la requérante n'a au demeurant pas fait dans sa requête –, ni pourquoi elle s'oppose « à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite ».

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ayant inséré l'article 39/73-2 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [l']article prévoit que si l'une des parties demande le recours à la procédure purement écrite, tant la partie adverse que le juge peuvent s'y opposer s'il/elle estime qu'un débat oral est nécessaire » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°2034/001, p.5), comme tel est le cas en l'espèce de sorte que le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de*

volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« A titre principal : base légale non pertinente

Selon le défendeur, [...] ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. D'une part, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte qu'[elle] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques ; violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. D'autre part, suivant l'article 59 de la loi, « *Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ». [Elle] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables. Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'« *institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants* », il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive pas d'avantage (sic) : « établissement d'enseignement supérieur », tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ». Les articles 9, 13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut pour le défendeur de soutenir ni a fortiori démontrer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur (sur cette question, Conseil d'Etat, ordonnance 15.213 du 30 janvier 2023, Mefeya) ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« A titre subsidiaire : preuve non rapportée

Le défendeur se fonde ensuite sur l'avis de Viabel pour conclure à « un faisceau suffisant de *preuves* mettant en *doute* le bien-fondé de la demande ».

A titre principal, le défendeur, tout en alléguant une preuve, conclut à un doute (« mettant en doute »), ce qui implique que la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (DOC 54 3349/001, pages 16, 42 et 102) : « *La question du degré de preuve (standard of proof, beweismaß) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964, I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978, I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, Bewijs en onrechtmatige daad, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable* »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ».

Admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue.

A titre subsidiaire, le refus est motivé par l'avis de Viabel, mais l'entretien qui sous-tend cet avis n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence. Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [elle], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des

dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni donc de conclure comme le fait le défendeur. L'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation selon qui « Le projet est inadéquat ». Cet avis est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables excluant toute preuve : quelles réponses difficiles ? à quelles questions ? En quoi la prétendue réorientation ne serait pas assez motivée ? ... Affirmations invérifiables (arrêts 294204 et 294205) à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419) et non constitutives de preuves. Outre que le résumé de l'entretien n'est même pas reproduit in extenso : « (...) ». Viabel reproche en même temps une réorientation et une régression, mais une réorientation passe nécessairement par la reprise d'un bachelier. Cela dit, il s'agit plus d'une progression et d'une complémentarité avec les études antérieures : master 2 en géophysiques d'exploration minière, 2^{ème} année en computer science vers data sciences et intelligences artificielles. [Elle] prétend avoir motivé son projet et répondu clairement à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra et aux débouchés professionnels, tout comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation dont le défendeur ne tient nul compte. Quant aux alternatives en cas d'échec, elle ne l'envisage pas vu les études déjà réussies qui lui donnent les prérequis nécessaires pour réussir celles à venir. [Elle] a obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription et l'équivalence par la communauté française de Belgique et ce n'est pas Viabel, organisme français de France, à se substituer aux autorités belges pour évaluer [sa] capacité d'étudier en Belgique. Ce dont la décision ne tient pas plus compte et qui sont (*sic*) en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur.

Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « *En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants* ».

Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3, 13°, de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 définit un « « établissement d'enseignement supérieur » comme étant « tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ».

L'article 58, 3°, de la loi, qui assure la transposition de l'article 3, 13°, précité de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016, dispose comme suit : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par [...] établissement d'enseignement supérieur : institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants » (le Conseil souligne).

L'article 24, § 1er, de la Constitution prévoit que « l'enseignement est libre ». L'article 24, § 5, de la Constitution précise que « L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ». Il revient dès lors à chaque Communauté en Belgique d'organiser l'enseignement et de régler la reconnaissance des établissements d'enseignement ainsi que de leur programme par Décret.

En Communauté française de Belgique, dénommée aussi Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement supérieur est organisé par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « le décret Paysage », tel que modifié à ce jour.

L'article 2, alinéa 1er, du « décret Paysage » dispose comme suit : « L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

L'article 14/1 du « décret Paysage » est libellé comme suit : « Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».

L'article 14/2 du « décret Paysage » précise ce qui suit : « Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1. Le cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement ».

Enfin, l'article 14/4, § 2, du « décret Paysage » dispose que « Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé ».

En l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'inscription à l'«Ecole Supérieure des Technologies de l'Information» pour l'année académique 2023-2024 dont elle ne conteste aucunement son caractère privé.

Dès lors, la requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré dans l'acte attaqué que l'établissement au sein duquel elle souhaite poursuivre ses études supérieures n'est pas reconnu et ce d'autant qu'elle a elle-même choisi de solliciter son inscription dans ce type d'établissement.

S'agissant de l'argument selon lequel cet établissement serait visé à l'article 3, 13°, de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016, dès lors qu'il dispense un enseignement de niveau supérieur, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3, 13°, de la Directive vise également « tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur », il convient toutefois de lire cette définition au regard de l'article 3, 3°, de la Directive (UE) 2016/801 qui dispose comme suit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par [...] « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire » (le Conseil souligne).

Il en résulte que si la Directive (UE) 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose toutefois que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

Or, ainsi qu'il a été précisé *supra*, les articles 2, 14/1 et 14/4, § 2, du « décret Paysage », lus conjointement, indiquent que les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas mentionnés aux articles 10 à 13 dudit décret, ne sont pas reconnus, ainsi que leurs diplômes, par la Communauté française de Belgique.

La requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, qu'elle déclare vouloir suivre, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

Partant, les articles 58 et suivants de la loi ne sont pas applicables en l'occurrence, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application des articles 9 et 13 de la loi. En effet, conformément à la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, toute demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé, est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 précités de la loi.

En conséquence, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'« au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas: " la candidate répond difficilement aux questions posées. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures et ne sont pas en adéquation avec son projet professionnel, donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. De plus, son projet est très régressif car elle est déjà titulaire d'un diplôme d'ingénieur obtenu localement mais souhaite intégrer une 1ère en année en Belgique (...). Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat (...)» que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En effet, la requérante se contente d'indiquer qu'elle a « répondu clairement à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées », qu'elle n'envisage pas d'échouer et se limite à poser les questions suivantes : « quelles réponses difficiles ? à quelles questions ? En quoi la prétendue réorientation ne serait pas assez motivée ? », mais reste en défaut de contester les lacunes épinglées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter les preuves qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique et non à la partie défenderesse de solliciter la requérante à cet égard sous peine de la placer dans l'impossibilité de répondre à toutes les demandes dont elle est saisie. Il s'ensuit que la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle tente de renverser la charge de la preuve sur la partie défenderesse.

Quant à l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, le Conseil constate que ce grief manque en fait, cette dernière ne précisant au demeurant pas quel élément y figurant la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente.

S'agissant de la circonstance que l'avis négatif rendu par Viabel consiste, selon la requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement, non relu et non signé, qui ne pourrait constituer une preuve, force est de relever qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient

erronés ni que n'y figureraient pas des considérations développées lors de ladite interview de sorte que la requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

Quant à l'argument de la requérante selon lequel « ce n'est pas Viabel, organisme français de France, à se substituer aux autorités belges pour évaluer [sa] capacité d'étudier en Belgique », le Conseil constate que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, *quod* en l'espèce, en sorte que le grief de la requérante est sans pertinence.

Enfin, les propos du Médiateur fédéral cités par la requérante ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT